



COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 5 JUIN 2025

Présents : 59

Votants : 68

Pouvoirs : 9 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 22 mai 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°3

MODIFICATION DU RIFSEEP (PART CIA)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents corps d'emploi

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 8 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant la délibération du 14 décembre 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;



- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée de modifier le régime indemnitaire selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel présents dans la collectivité :
 - depuis plus de 3 mois pour l'IFSE (inchangé) ;
 - pendant au moins 6 mois au cours de l'année considérée pour l'attribution du CIA.

ARTICLE 2 – RAPPEL DES MODALITÉS DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

Les éléments relatifs à l'IFSE ne sont pas modifiés et font l'objet dans la présente délibération d'un simple rappel.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti conformément au tableau des effectifs et des fiches de postes entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le classement du poste dans le groupe de fonction est déterminé en considération de l'emploi et des fonctions sans rapport avec la catégorie de l'agent qui occupe cet emploi.

Les plafonds légaux applicables aux fonctionnaires de l'État figurent en annexe 1 de la présente délibération.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

- Poste relevant des missions de catégories A :



ATTACHES TERRITORIAUX / INGENIEURS TERRITORIAUX / CONSERVATEURS DU PATRIMOINE / AUTRES POSTES RELEVANT DE CADRES D'EMPLOI DE CATEGORIE A		MONTANTS MENSUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	775€	775€	3 017,5 €
Groupe 2	<i>Direction de pôles</i>	700€	700€	2 677,5 €
Groupe 3	<i>Responsables de service avec missions d'encadrement relevant de la catégorie A</i>	625€	625€	2 125 €
Groupe 4	<i>Responsable de service sans missions d'encadrement / chargés de missions</i>	550€	550€	1 700 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels sur la base de ces propositions. Les agents ne pouvant justifier d'une expérience sur un poste similaire bénéficieront de la moitié du montant du régime indemnitaire alloué à leur poste durant 1 an.

- Poste relevant des missions de catégories B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX / TECHNICIENS TERRITORIAUX / ANIMATEURS / AUXILIAIRES DE SOINS / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE / AUTRES POSTES RELEVANT DE CADRES D'EMPLOI DE CATEGORIE B		MONTANTS MENSUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Responsables de services avec missions d'encadrement relevant de la catégorie B / postes de coordination générale</i>	475€	475€	1 456,66 €
Groupe 2	<i>Responsables d'équipes / postes de coordination pôle</i>	425€	425€	1 334,58 €
Groupe 3	<i>Postes de coordination locale / postes nécessitant une expertise particulière et impliquant des responsabilités</i>	375€	375€	1 220,83 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels sur la base de ces propositions. Les agents ne pouvant justifier d'une expérience sur un poste similaire bénéficieront de la moitié du montant du régime indemnitaire alloué à leur poste durant 1 an.



- Poste relevant des missions de catégories C

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX / ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX / AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX / AUTRES CADRES D'EMPLOI DE CATEGORIE C		MONTANTS MENSUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Postes d'exécution nécessitant de l'expertise ou de l'autonomie</i>	325€	325€	997,5€
Groupe 2	<i>Postes d'exécution</i>	300€	300€	880€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels sur la base de ces propositions. Les agents ne pouvant justifier d'une expérience sur un poste similaire bénéficieront de la moitié du montant du régime indemnitaire alloué à leur poste durant 1 an.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel indiqué dans la présente délibération.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade suite à promotion ;
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.



- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. Est pris en compte pour le versement du CIA comme pour celui de l'IFSE le cadre d'emploi relatif au poste et à ses missions sans lien avec le cadre d'emploi propre à l'agent.

À chaque groupe de fonctions correspond le montant maximum applicable, les plafonds légaux applicables aux fonctionnaires de l'état figurent en annexe 2 de la présente délibération.

	Montants maximum légaux ALF en €	% plafond	Plafonds fixés ALF en €
A1	1 640	35.00	574
A2	1 482	35.00	519
A3	1 324	35.00	463
A4	1 160	35.00	406
B1	777	40.00	311
B2	690	40.00	276
B3	612	40.00	245
C1	433	45.00	195
C2	400	45.00	180

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- agent ayant effectué moins de l'équivalent d'une demi-journée de formation par an sur les 2 années précédentes : exclus du versement du CIA

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Les critères sont évalués entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N.

Le CIA est versé selon un rythme annuel au mois de juin de l'année N+1.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder les plafonds déterminés par la présente délibération.



En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maladie ordinaire moins de 6 mois : pas d'impact
		Maladie ordinaire plus de 6 mois : proratisation au temps de présence
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Pas d'impact
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	CITIS/AT/MP moins de 6 mois : pas d'impact
		CITIS/AT/MP plus de 6 mois : proratisation au temps de présence
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	Suspendu (sauf application rétroactive *)
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Temps partiel Thérapeutique / temps partiel / temps non complets	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Versé au prorata du temps de travail effectif
Congés annuels	Maintenue	Maintenue

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997). Concernant le CIA, celui-ci ne sera pas versé à compter de la date de décision mais aucun remboursement ne pourra être demandé à l'agent en cas d'application rétroactive.

Si la décision de reconversion du CMO en CLM ou CLD de manière rétroactive est prise avant la date de versement, ce dernier s'effectuera au prorata du temps de travail hors CLM/CLD.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.



Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc.) ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds légaux de l'IFSE et du CIA cités dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État. Les plafonds légaux de l'IFSE et du CIA tels que définis par la présente délibération t applicable au sein de l'établissement feront l'objet d'une nouvelle délibération pour être modifiés.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu d'une revalorisation des plafonds applicables.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la révision des autorisations de programme conformément au tableau ci-dessus ;
- d'actualiser l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus ;
- de préciser que ces actualisations sont sans incidence sur le budget primitif pour 2025 ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 12 juin 2025

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER



AR Prefecture

063-200070761-20250605-2024_05_06_03-DE
Reçu le 12/06/2025